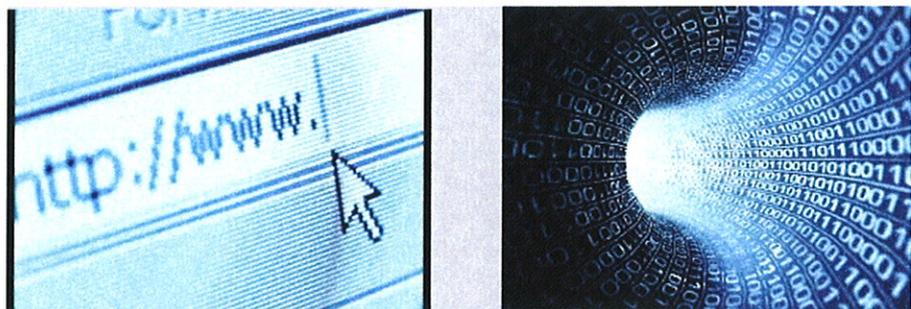
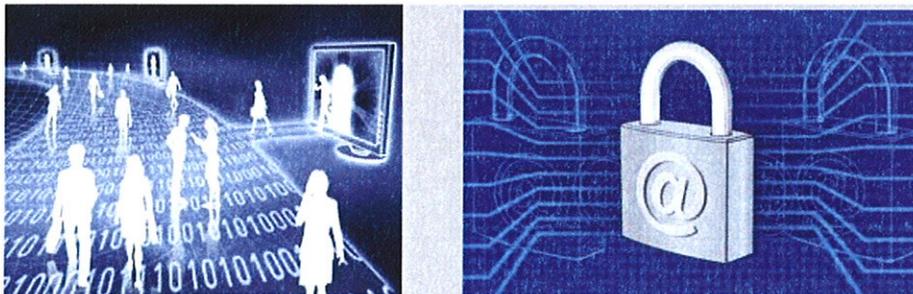


COMMUNE DE PENTHAZ

Règlement communal

sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles

2012



Règlement sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles

Objet	- 3 -
Champ d'application (art. 3 LPrD)	- 3 -
Responsable du traitement (art. 4 LPrD).....	- 3 -
Personnel communal.....	- 3 -
Traitement des données par des tiers (art. 18 LPrD).....	- 3 -
Sécurité (art. 10 LPrD).....	- 3 -
Exactitude (art. 9 et 11 LPrD).....	- 3 -
Registre des fichiers (art. 19 à 21 LPrD).....	- 4 -
Procédure de communication.....	- 4 -
Procédure d'appel (art. 16 LPrD).....	- 4 -
Droit d'accès (art. 25 LPrD).....	- 4 -
Décision du responsable du traitement (art. 30 LPrD).....	- 4 -
Entrée en vigueur et abrogation	- 4 -

Règlement sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles

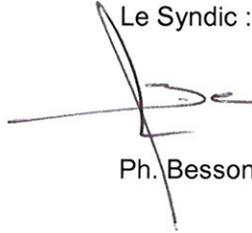
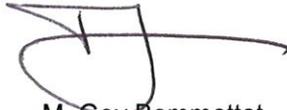
Objet	Article 01 : Le traitement des données personnelles par les autorités communales dans la commune de Penthaz est régi par la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), ses développements futurs, ainsi que par le présent règlement.
Champ d'application (art. 3 LPrD)	Article 02 Le présent règlement s'applique à tout traitement de données personnelles par la commune.
Responsable du traitement (art. 4 LPrD)	Article 03 La commune, représentée par la Municipalité, est la responsable du traitement au sens de la loi et du règlement. Elle peut déléguer cette compétence à l'une de ses sections ou directions conformément à l'article 66 alinéa 2 de la Loi sur les communes (LC : autorité déléгатrice).
Personnel communal	Article 04 Le personnel de l'administration communale a accès aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Il est tenu au secret et ne transmet de données qu'à la Municipalité, à l'autorité délégataire ou aux personnes autorisées par celles-ci, selon les principes posés par la LPrD. La Municipalité dresse la liste du personnel ayant accès à tout ou partie des fichiers.
Traitement des données par des tiers (art. 18 LPrD)	Article 05 Lorsque le traitement est confié à un tiers par contrat ou convention, celui-ci est soumis aux dispositions de l'article 4, alinéa 1, du présent règlement. La Municipalité doit dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none">• imposer à l'organe de traitement le respect de la loi cantonale et du règlement communal;• préciser les mesures de sécurité (art. 6) incombant à l'organe de traitement ;• prévoir le droit de contrôle de la Municipalité. L'accord peut notamment prévoir des peines conventionnelles au cas où l'organe de traitement violerait ses obligations ; la résiliation du contrat demeure également, en tout temps, réservée.
Sécurité (art. 10 LPrD)	Article 06 La Municipalité et, le cas échéant, le tiers chargé du traitement prennent les mesures de sécurité adéquates, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'ordre physique (locaux, clés, cartes d'identification etc.);• d'ordre administratif (consignes au personnel, contrôles du personnel, etc.);• d'ordre informatique (mots de passe, programmes de contrôle, etc.). Ils en testent régulièrement la fiabilité.
Exactitude (art. 9 et 11 LPrD)	Article 07 Le responsable du traitement s'assure que les données personnelles traitées sont exactes. Elles sont détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées. Demeurent réservées les dispositions légales spécifiques à la conservation des données, en particulier à leur archivage, ou effectuées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Règlement sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles

Registre des fichiers (art. 19 à 21 LPrD)	Article 08 <p>Tout fichier contenant des données personnelles est annoncé au Préposé cantonal à la protection des données et à l'information préalablement à sa mise en œuvre.</p> <p>La Municipalité peut tenir un registre public des fichiers communaux, comprenant un descriptif des fichiers et un registre des transmissions.</p>
Procédure de communication	Article 09 <p>La communication de données a lieu selon la procédure suivante :</p> <ol style="list-style-type: none">la Municipalité décide de la transmission systématique de données, notamment de la transmission de tout ou partie de fichiers (par exemple des listes) et de la transmission répétée de données éparses individuelles; elle rend une décision qui indique les données qui sont transmises et les conditions auxquelles la transmission est autorisée, ainsi que les voies et les délais de recours.l'administration communale peut transmettre occasionnellement des données éparses individuelles sans inscription au registre des transmissions; la transmission de données sensibles, sauf bases légales explicites autorisant la transmission, nécessite une décision de la Municipalité. <p>Sous réserve de l'alinéa 1, lettre b, 1^{ère} phrase, les données ne sont transmises que sur requête écrite.</p>
Procédure d'appel (art. 16 LPrD)	Article 10 <p>Des données personnelles ne peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel que sur la base d'une décision de la Municipalité, en limitant l'accès aux données nécessaires au destinataire.</p>
Droit d'accès (art. 25 LPrD)	Article 11 <p>L'intéressé exerce son droit d'accès aux données le concernant personnellement auprès de l'administration communale en prouvant son identité. Celle-ci communique sa réponse au maximum 30 jours après le dépôt de la demande.</p> <p>Un émolument peut être prélevé aux conditions fixées par le Conseil d'Etat, entre autres lorsque l'intéressé abuse manifestement de ses droits ou si la demande exige des recherches compliquées ; il en sera préalablement informé.</p>
Décision du responsable du traitement (art. 30 LPrD)	Article 12 <p>Le responsable du fichier se prononce sur toute demande visant à faire valoir un droit fondé sur les articles 25 à 29 LPrD, en indiquant le cas échéant les motifs l'ayant conduit à ne pas y donner suite, ainsi que les voies et délais de recours.</p> <p>Toute décision prise par une autorité délégataire peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les trente jours, conformément à l'art. 13, alinéa 2, du Règlement communal de police approuvé par le Chef du Département de l'Intérieur le 28.06.2010 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.</p> <p>La décision de la Municipalité ouvre les voies de recours de l'article 31 et suivants LPrD.</p>
Entrée en vigueur et abrogation	Article 13 <p>Le présent règlement entre en vigueur dès la publication dans la FAO et de son approbation par le Département en charge de la protection des données.</p> <p>Il abroge toute disposition antérieure.</p>

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 juin 2012

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :		La Secrétaire :
 Ph. Besson		 M. Goy Bommottet

Adopté par le conseil Communal de Penthalaz dans la séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

J-D. Guignard

N. Pahud

Adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du